

Arrêt

n° 349 343 du 30 juin 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : Au cabinet de Maître P. BURNET
Rue de Moscou 2
1060 SAINT-GILLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PREMIER PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 12 février 2026, par X qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, prise le 14 janvier 2026.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2, ancien, de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 4 juin 2026 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 15 juin 2026.

Vu la note de plaidoirie du 15 juin 2026 introduite par la requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante, de nationalité congolaise, arrive sur le territoire belge munie d'un visa D afin de poursuivre un master en sciences pharmaceutiques à l'université de Namur pour l'année académique 2022-2023. Elle est mise en possession d'une carte A, renouvelée à plusieurs reprises, valable jusqu'au 31 octobre 2025.

1.2. Le 26 septembre 2025, la requérante introduit une demande de renouvellement de son autorisation de séjour en qualité d'étudiante.

1.3. Le 14 janvier 2026, la partie défenderesse prend une décision de refus de cette demande de renouvellement. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressée a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour temporaire en qualité d'étudiant le 26.09.2025, pour l'année académique 2025-2026, en application de l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée ;

Considérant que l'intéressée est arrivée en Belgique pour l'année académique 2022-2023 en vue de poursuivre les études de Master en sciences pharmaceutiques ; que pour l'année académique 2023-2024 l'intéressée a demandé et a obtenu un allègement de son programme de cours à raison de 28 crédits et 21 pour l'année académique suivante ; que le formulaire standard relatif au progrès des études atteste qu'elle a obtenu 0 crédits au terme de l'année académique 2024-2025;

Considérant que l'intéressée produit divers documents médicaux afin de justifier son échec scolaire ; qu'à titre d'exemple, l'intéressée produit un certificat médical daté du 14.02.2025 attestant qu'elle était en incapacité de travailler et de suivre les cours à partir du 14.02.2025 jusqu'au 30.04.2025 ; qu'après consultation des sources authentiques « Dolsis », il appert que l'intéressée a effectué plus de 20 jours de jobs étudiants durant la période couverte par le certificat médical ; que pour le surplus, le président du jury de Master en Sciences Pharmaceutiques à l'UCLouvain a déclaré que « (...) L'année suivante (2024-2025), elle a échoué aux rares examens présentés et a été absente (avec certificat médical) pour tous les autres examens, et en particulier pour toute la session de rattrapage en aout 2025. Le nombre de crédits acquis a donc stagné à un total de 10 crédits » ; que ces éléments révèlent l'intention de l'intéressée de prolonger ses études de manière excessive ;

Considérant que l'intéressée produit actuellement une nouvelle attestation d'inscription au sein de l'UCLouvain afin de poursuivre les mêmes études ; que cette inscription constitue donc une quatrième inscription au sein d'une formation de type Master ; qu'au regard du principe de proportionnalité (Art.61/1/5 de la loi du 15.12.1980), il appert manifeste que l'étudiante prolonge ses études de manière excessive, ce qui justifie la présente décision ;

Considérant que l'intéressée prolonge ses études de manière excessive au vu des résultats obtenus ;

Par conséquent, la demande de renouvellement de titre de séjour pour études est refusée ».

2. Cadre légal.

2.1. L'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026), dispose comme suit : « Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le pouvoir d'investigation limité visé à l'article 43 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration ne s'applique pas ».

La présente demande est donc traitée conformément aux anciennes règles susmentionnées de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. Par ailleurs, les renvois, dans le présent arrêt, à des dispositions matérielles de la loi du 15 décembre 1980 portent sur ces dispositions telles qu'elles étaient applicables avant la publication de la loi du 16 juin 2026 en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne (également publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026), soit au moment où la partie défenderesse a pris l'acte attaqué.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation : « des articles 61/1/4, 61/1/5 et 62 la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « LE »); de l'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « ARE »); des obligations de motivation consacrées par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; du principe de proportionnalité; du principe de bonne administration, en particulier du devoir de minutie ».

3.2. Dans son moyen unique, la requérante reproche notamment à la partie défenderesse d'avoir pris l'acte attaqué au seul motif qu'elle ne rencontre pas le nombre de crédits prévu à l'article 104, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, alors que ce critère est, selon elle, tout au plus une référence. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas opéré d'analyse exhaustive, notamment au regard de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève que son parcours académique n'a pas été analysé de façon adéquate dès lors que la partie défenderesse considère qu'elle a fait trois années de master alors que la faculté confirme que son année complémentaire ne fait pas partie du cycle de master. Elle ajoute que la partie défenderesse n'a pas pris en compte sa situation individuelle et notamment le fait qu'elle a réussi les 60 crédits de son

année complémentaire et le fait que les résultats des deux dernières années s'expliquent par sa situation médicale et l'allègement qui lui a été accordé pour cette raison. Elle estime encore que le fait qu'elle ait travaillé 20 jours entre le 14 février 2025 et le 30 avril 2025 ne remet pas en question l'allègement de son programme académique.

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 61/1/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants ; [...]*

6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive; [...]

Le Roi détermine les cas dans lesquels l'étudiant est réputé prolonger ses études de manière excessive, tel que visé à l'alinéa 1^{er}, 6° ».

L'article 61/1/5 de cette même loi mentionne quant à lui que « *Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité* ».

L'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit, quant à lui, qu' : « *En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : [...]*

3° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master, associée ou non à un programme de transition ou préparatoire, et il n'a pas obtenu au moins 120 crédits à l'issue de sa troisième année d'études ; [...].»

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Il résulte de ce qui précède que le ministre compétent peut refuser de renouveler le titre de séjour de l'étudiante qui prolonge ses études de manière excessive compte tenu de ses résultats et lui donner un ordre de quitter le territoire, mais n'y est pas contraint. Dès lors que la partie défenderesse dispose d'un pouvoir d'appréciation, celui-ci doit être exercé conformément au respect des principes généraux de droit administratif notamment, de droit belge et la partie défenderesse n'est pas dispensée du respect de son obligation de motivation formelle. Elle doit dès lors avoir égard aux arguments essentiels de l'intéressée et y répondre dans l'acte litigieux.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que, contrairement à ce qu'invoque la requérante, la partie défenderesse a bel et bien pris en compte les circonstances spécifiques invoquées par celle-ci et ne s'est nullement limitée au nombre de crédits réussis. En effet, il est manifeste, à la lecture de l'acte attaqué, que la partie défenderesse a pris en considération la situation médicale de la requérante ainsi que l'allègement accordé à celle-ci en raison de son état médical. La partie défenderesse a toutefois considéré, au vu des éléments invoqués, que la requérante prolongeait de manière excessive ses études. La requérante, qui se limite à prendre le contrepied de la motivation de l'acte attaqué, ne conteste pas utilement celle-ci et ne démontre nullement une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

Quant au fait que l'année complémentaire du master en sciences pharmaceutiques réalisée en 2022-2023 a été comptabilisée par la partie défenderesse, le Conseil rappelle que selon l'article 104, § 1^{er}, 8°, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, le ministre ou son délégué peut refuser une demande de renouvellement lorsque « *l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master, associée ou non à un programme de transition ou préparatoire, et il n'a pas obtenu au moins 120 crédits à l'issue de sa troisième année d'études* » de sorte qu'il n'aperçoit pas pour quelle raison cette année réalisée dans le cadre du master en sciences pharmaceutiques, ne serait pas comptabilisée. La circonstance qu'elle soit qualifiée de complémentaire par la requérante est indifférente à cet égard. Le fait que les autorités académiques ont

considéré que sa première année est l'année 2023-2024 n'est pas pertinent dès lors que celles-ci n'ont aucun pouvoir d'appréciation en la matière.

Enfin, quant à l'affirmation selon laquelle le fait que la requérante ait « travaillé 20 jours entre le 14.02. 2025 et le 30.04.2025 ne remet pas en question l'allègement de son programme », le Conseil constate que la requérante n'en tire aucune conséquence et qu'elle n'infirme nullement le constat de la partie défenderesse selon lequel « à titre d'exemple, l'intéressée produit un certificat médical daté du 14.02.2025 attestant qu'elle était en incapacité de travailler et de suivre les cours à partir du 14.02.2025 jusqu'au 30.04.2025 ; qu'après consultation des sources authentiques « Dolsis », il appert que l'intéressée a effectué plus de 20 jours de jobs étudiants durant la période couverte par le certificat médical ».

Au vu de ce qui précède, le moyen unique est rejeté.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille vingt-six par :

M. OSWALD, premier président,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS

M. OSWALD